

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 71/343 du 25/10/71
portant organisation du Ministère des
Affaires Sociales et de la Santé Pu-
blique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 60/60 du 19 Février 1960 déterminant l'organi-
sation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 61/265 du 19 Octobre 1961 portant création et
organisation de la Direction de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 65/34 du 2 Février 1965 supprimant la Direc-
tion des Affaires Sociales à la Direction de la Santé Publique et
créant une Direction des Affaires Sociales au Ministère de la Santé
Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;
Vu le décret n° 70/97 du 1er Avril 1970 fixant la composition
du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 69/240 du 27 Mai 1969 portant organisation du
Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Vu le décret n° 64/4 du 7 Janvier 1964 fixant les indemnités
de représentation accordées aux titulaires de poste de Direction
et de commandement ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, de la San-
té et du Travail ;

Le Conseil d'Etat entendu :

DECRETE :

Article 1er.- Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le do-
maine de la protection et du rétablissement de la Santé par l'in-
termédiaire du Ministère de la Santé Publique et des Affaires So-
ciales et des Organismes techniques qui en dépendent, dans les con-
ditions fixées par le présent décret.

Article 2.- Sans préjudice des attributions des autres Ministères
et des collectivités privées ou publiques, le Ministère de la San-
té Publique et des Affaires Sociales de la République Populaire du
Congo est chargé d'appliquer la politique sanitaire et sociale du
Parti, et plus spécialement de coordonner et superviser les acti-
vités de santé et d'assistance sociale exercées par les organismes

.../...

techniques d'Etat, des collectivités secondaires et par les organes autonomes et privés, sans aucune exception.

Article 3.- Le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique comprend :

- Le Cabinet ;
- Une Administration Centrale ;
- Des services extérieurs ;
- Des établissements autonomes.

Article 4.- L'Administration Centrale est appelée Secrétariat Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Le Secrétariat Général est placé sous la direction d'un Médecin. Celui-ci est nommé par décret pris en Conseil d'Etat sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique.

Article 5.- Le Secrétariat Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales comprend 4 directions :

- 1 - Direction des Etudes, de la planification, du contrôle et des Services Administratifs et Financiers ;
- 2 - Direction des Services Sanitaires ;
- 3 - Direction des Affaires Sociales ;
- 4 - Direction des Pharmacies.

Article 6.- Le Secrétaire Général coordonne, anime et dirige les activités de ces directions. Il est assisté de quatre directeurs qui ont rang de chef de service et bénéficient à ce titre des indemnités de représentation fixées par le décret n° 64/4 du 7 Janvier 1964 et contrôle le bon fonctionnement des unités placées sous leur autorité.

Le Chef de la direction des Etudes, de la planification, du contrôle et des Services Administratifs et Financiers est l'assistant principal du Secrétaire Général qu'il supplée de droit en cas d'absence.

Article 7.- La Direction des Etudes, de la planification, du contrôle et des Services Administratifs et Financiers est chargée :

- de la conception et de l'élaboration des projets relatifs à l'ensemble de la politique sanitaire et sociale du Département ;
- de la recherche médicale ;
- de l'information de la planification et des statistiques sanitaires ;
- du contrôle des formations et établissements sanitaires et sociaux, publics et privés ;
- des relations avec les organismes internationaux ;

.../...

- du génie sanitaire ;
- de la recherche des sources de financement et de la surveillance des travaux de construction ;
- de la gestion et de l'administration du personnel de l'Etat ;
- de la liaison avec les services compétents du Ministère du Plan pour ce qui est de la gestion et de l'administration du personnel de l'assistance technique ;
- de l'organisation des concours, examens, bourses d'études et stages ;
- de l'élaboration et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement et de la tenue de la comptabilité matière.

Article 8.- La Direction des Services sanitaires est chargée :

- de la médecine préventive ;
- de l'ensemble des problèmes d'épidémiologie et grandes endémies (S.G.E - service anti-tuberculeux - hygiène générale - P.M.I. - hygiène scolaire - éducation sanitaire) ;
- des régions sanitaires.

Article 9.- La Direction des Affaires Sociales est chargée :

- de l'assistance à la famille et à l'enfance ;
- de l'aide aux nécessiteux ; à ce titre elle assure le secrétariat de la Commission des secours sociaux ;
- de la promotion féminine et du développement communautaire ;
- de la lutte contre les fléaux sociaux en liaison avec la direction des services sanitaires ;
- elle est en outre chargée de la liaison avec les services de la prévoyance sociale du Ministère du Travail.

Article 10.- La Direction des Pharmacies est chargée :

- de la gestion de la pharmacie d'approvisionnement ;
- du contrôle des Officines et dépôts des médicaments, des laboratoires de toxicologie, des eaux et produits alimentaires, stupéfiants et de la repression des fraudes ;
- du contrôle technique de l'Office National de vente des produits pharmaceutiques.

Article 11.- Dans le cadre de leurs attributions respectives, les directions prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9, ~~et~~ 10 sont réparties en sections dont les tâches sont définies par arrêté du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

.../...

Article 12..- Sont directement rattachés au Secrétariat Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales les services extérieurs suivants :

- les hôpitaux généraux non autonomes;
- les Etablissements de formation para-médicale et médico-sociale.

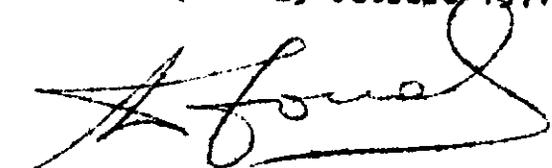
Tous les établissements ayant une autonomie financière sont directement rattachés au Cabinet du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique. Toutefois le Secrétaire Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales doit exercer sur ces établissements un contrôle administratif.

Article 13. Les dispositions antérieures au présent décret.

Article 14..- Le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

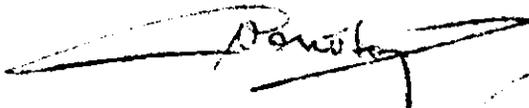
Fait à Brazzaville, le 25 Octobre 1971

Par le Président de la République,



Commandant Marien N'GOUABI.-

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,



Charles POUOTO.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,



Ange-Edouard POUNGUI.-